

## Modifications du code de déontologie :

Elles constituent globalement un assouplissement des règles et une référence plus sensible à l'appréciation de la situation par le professionnel.

**Ainsi l'article 11** qui vise l'approche par laquelle le commissaire aux comptes identifie les situations à risque reprend la rédaction antérieure mais ajoute :

il tient compte « des situations d'auto-révision le conduisant à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de prestations fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient ou un membre de son réseau. »

**L'article 24** mentionnait que l'indépendance des commissaires aux comptes qui certifient les comptes est affectée par la fourniture par un membre de son réseau d'un certain nombre de prestations qui étaient au nombre de 13.

Le nouvel article 24 détermine deux catégories de fournitures de prestations par un membre du réseau :

- celles qui affecte l'indépendance du commissaire aux comptes (présomption irréfragable): il s'agit de l'élaboration d'information de nature comptable, de la conception et la mise en place de procédures de contrôle interne et de l'accomplissement d'actes de gestion et d'administration directement ou par substitution,
- et la catégorie des fournitures de prestations qui sont **présumées** affecter l'indépendance du commissaire aux comptes : et là on retrouve toutes les autres prestations pouvant être fournies par un membre du réseau tel qu'elles étaient décrites antérieurement.

La fin de l'article 24 ouvre la voie à l'appréciation du professionnel :

« en cas de fourniture de l'une de ces prestations, le commissaire aux comptes procède à l'analyse de la situation et des risques qui y sont attachés et prend, le cas échéant, les mesures de sauvegarde appropriée. Il ne peut poursuivre sa mission que s'il est en mesure de justifier que la prestation n'affecte pas son jugement professionnel, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission.

En cas de doute, le commissaire aux comptes ou la personne les comptes sont certifiés saisit pour avis le Haut Conseil du commissariat aux comptes. »

**À l'article 28** concernant les liens financiers dont l'existence est incompatible avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes (détention d'actions, de créances, dépôts de fonds, prêts, souscription d'assurances etc.), la nouvelle rédaction maintient la plupart des anciennes incompatibilités, mais supprime l'incompatibilité visant tout associé de la société de commissaires aux comptes ayant une influence significative sur l'opinion émise par le commissaire aux comptes, tout membre de l'équipe chargée de la mission de contrôle légal et ou collaborateur de la société de commissaires aux comptes amené à intervenir de manière significative, en ce qui concerne les dépôts de fonds les prêts et

avances et la souscription de contrats d'assurance pour autant que les produits correspondants aient été commercialisés aux conditions habituelles du marché.

Alors que dans la rédaction antérieure lorsque des liens financiers incompatibles au sens de l'article étaient créés, il devait y être mis fin sans délai, dans la nouvelle rédaction, le commissaire aux comptes dès qu'il a connaissance de la survenance d'événements susceptibles de créer une situation d'incompatibilité saisit le Haut Conseil du commissariat aux comptes pour avis sur les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter cette situation.

**Concernant l'article 29** sur les liens professionnels antérieurs, alors que le commissaire aux comptes ne pouvait accepter une mission légale lorsque lui-même, où la société de commissaire aux comptes à laquelle il appartient, a établi ou fourni dans les deux ans qui précèdent, des évaluations comptables, financières prévisionnelles etc.( et la situation était la même concernant le réseau), ....dans la nouvelle rédaction, lorsqu'il se trouve dans cette situation :

"avant l'acceptation de la mission, le commissaire aux comptes doit procéder à l'analyse de la situation...

Il ne peut accepter une mission légale dès lors que celle-ci le placerait dans une situation d'auto-révision qui serait de nature à affecter son jugement professionnel, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission »

Lorsqu'il a détecté une situation à risque, le commissaire aux comptes peut prendre des mesures adaptées :

« s'il estime, face à une situation à risque résultant de prestations antérieures, que des mesures de sauvegarde sont suffisantes, il informe par écrit le Haut Conseil du commissariat aux comptes de la nature et de l'étendue de ces mesures »

**Enfin, dans l'article 34** qui concerne la situation de dépendance pouvant être créée par le rapport entre le total des honoraires et le total des revenus, il est précisé :

"au cours des trois premières l'exercice d'activités à caractère significatif de la part des revenus professionnels du chiffre d'affaires est apprécié sur l'ensemble de cette période."

Cette référence à une période de trois ans n'existait pas antérieurement.

---

Dès sa parution le 12 février, le nouveau code de déontologie a donné l'occasion au H3C d'émettre un avis du 19 février, complétant un avis du 4 février, aux termes duquel le Haut conseil considère que la situation d'auto-révision n'est pas caractérisée pour un commissaire aux comptes dont un membre du réseau a fourni des prestations concernant l'allocation provisoire de prix d'acquisition de certains actifs corporels et incorporels, sans participer à l'évaluation des autres actifs et passifs ni à la comptabilisation et à l'évaluation du goodwill, et concernant également la proposition de fourchette de valorisation des actifs identifiés établies à partir de paramètres de marché, d'hypothèses et de données prévisionnelles fournies par la société.

---